



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025 – 039
Portant permis de stationnement et
vente de produits sur le domaine public
Place Saint-Clair
Sur le territoire de BELLENGREVILLE
En agglomération

Le Maire de BELLENGREVILLE

Vu la demande et le dossier complet en date du 17 juillet 2025 par laquelle M. JANS Johnny, demeurant 10 Rue Guillaume Le Conquérant à ARGENCES (14370), demande l'autorisation de vente – d'offre de produits de son commerce sur le parking Place Saint-Clair, en bordure de la route de Paris, sur la commune de Bellengreville,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 24/07/2025,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public en bordure de la Route de Paris, sur la Place Saint-Clair, sur le territoire de la commune de Bellengreville.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation d'un food truck de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Sur le parking Place Saint-Clair, pour deux services quotidien les jeudis de 2025. De 10h à 14h30 et de 17h30 à 22h.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Calvados (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

Article 3 : - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 31 juillet 2025.

Article 4 : - Redevance



La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération 2022/11/06 du conseil municipal du 22 novembre 2022. Son montant est de 15 euros/par jour d'occupation, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :
 Redevance = Prix par jour, par véhicule de commerces ambulants alimentaires multiplié par le nombre de jour d'occupation au mois.

Redevance = 15X1X~~x~~ jeudi= prix mensuel en 2025.

Le pétitionnaire s'engage à informer la commune en cas d'empêchement à minima une semaine avant le jour annulé.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de son commerce.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 31/07/2025 au 31/12/2025 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bellengreville.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Bellengreville pour affichage et publication ;

Le Responsable des Services Techniques de la commune,

Les services de la DDPP du Calvados,

Monsieur le Préfet du Calvados – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Le Trésorier de la Commune de Caen pour attribution ;

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen **dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.** Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bellengreville,
 Le 24/07/2025,

Le Maire,
Dominique Piat,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

